

**AVIS SUR LES
DISPOSITIFS
MEDICAUX**

Véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH)

Modification des modalités de prise en charge

Phase contradictoire

**Adopté par la Commission nationale d'évaluation des dispositifs
médicaux et des technologies de santé le 9 septembre 2025**

Faisant suite à l'examen du 9 septembre 2025, la CNEDiMTS a adopté l'avis le 9 septembre 2025.

Conclusions

Véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH) et prestations associées visés à la sous-section 6 de la section 2, du chapitre II du titre I (pour la location) et au titre IV (pour l'achat) de la liste des produits et prestations prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

Faisant suite :

- à l'avis relatif au projet de modification des modalités de prise en charge de dispositifs médicaux et prestations associées pour la prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH) aux titres I et IV de la liste prévue à l'article L. 165-1 (LPP) du code de la sécurité sociale publié au Journal Officiel du 20 juillet 2025¹,
- à la phase contradictoire prévue à l'article R.165-9 du code de la sécurité sociale (CSS),

la CNEDiMTS, après avoir entendu les parties prenantes qui ont demandé à être auditionnées et/ou qui ont adressé des observations, a émis des recommandations.

Avis 1 définitif

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051922134>

Méthodologie d'élaboration de cet avis

Suite à la publication de l'avis de projet, trente-et-une observations écrites émanant des industriels et des prestataires ont été transmises à la CNEDiMTS.

Cinq parties prenantes (industriels, prestataires et usagers) ont demandé à être entendues par la Commission en audition.

La Commission les a entendues lors de sa séance du 02 septembre 2025 et a reçu toutes les observations écrites.

Les observations reçues et/ou entendues peuvent être regroupées en sept thèmes :

1. Les modalités de choix du patient ;
2. Les spécifications techniques des fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique (FRE) ;
3. Le forfait de changement de batterie ;
4. Les poussettes modulaires standards (POU_S) ;
5. Les modalités de distribution pour la location longue durée (LLD) ;
6. La location courte durée (LCD) ;
7. Les coquilles relevées par les parties prenantes.

En outre, la Commission a reçu ou entendu d'autres observations ne portant pas sur l'avis de projet du 20 juillet 2025¹ ou ne relevant pas de son champ de compétence (notamment des observations relatives au cadre réglementaire de la remise en bon état d'usage [RBEU] ou à ses modalités organisationnelles). Ainsi, ces observations ne sont pas abordées dans le présent avis.

En complément, la Commission a émis une recommandation additionnelle concernant les poussettes modulaires multiréglables et évolutives (POU_MRE), et identifié des coquilles sur la nomenclature définie dans l'arrêté du 6 février 2025 portant modification des modalités de prise en charge de dispositifs médicaux et prestations associées pour la prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH) aux titres I et IV de la liste prévue à l'article L. 165-1 (LPP) du code de la sécurité sociale².

La CNEDiMTS s'est réunie en séance plénière le 09 septembre 2025 pour examiner l'ensemble de ces observations et formuler ses recommandations. Elle a adopté son avis le même jour.

Recommandations

1. Recommandations relatives aux modalités de choix du patient

Concernant l'engagement de restitution du VPH lorsque le patient n'en aurait plus l'usage ou qu'il ne correspondrait plus à son besoin médical

La Commission recommande de compléter le paragraphe « 3.1 Conditions de prise en charge des VPH » modifié par l'avis de projet du 20 juillet 2025¹ avec les 3 éléments suivants :

- La déclaration du patient devra être recueillie pour vérifier s'il estime avoir encore l'usage de son VPH ou non.
- La disposition d'engagement de restitution du VPH ne doit pas s'appliquer s'il y a eu un reste à charge pour le patient.
- Lors de l'achat de son VPH, l'assuré reçoit une information sur la possibilité de restitution à un centre certifié et ses modalités pratiques.

² <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051141909>

Concernant le choix entre un VPH neuf et un VPH remis en bon état d'usage (RBEU) à l'achat

Afin de garantir le libre choix éclairé du patient entre ces deux modalités d'achat, la Commission recommande d'ajouter au paragraphe « 3.1.2. Modalités de prise en charge pour l'achat », après « [...] Achat d'un véhicule remis en bon état d'usage en accord avec la liste des produits qui peuvent être remis en bon état d'usage prévue par arrêté. » introduit par l'avis de projet du 20 juillet 2025¹, la phrase suivante : « Ces deux modalités d'achat devront être présentées au patient par un affichage visible avec une mise en contexte de son besoin. »

2. Recommandation relative aux spécifications techniques des fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique (FRE)

La Commission confirme que les châssis des FRE de classe B sont concernés par le dispositif d'éclairage car l'usage de ces FRE est possible sur la route si le trottoir n'est pas accessible, et pour sa sécurité, le patient doit être visible des autres usagers de la route. Pour les FRE de classe B, il ne s'agit pas d'une exigence de conception minimale en tant que telle, mais le bon de commande doit proposer un dispositif d'éclairage conforme au code de la route, et la présence de l'ensemble des éléments indispensables pour être conforme au code de la route conditionne leur prise en charge par l'Assurance maladie.

La suppression de « B et » introduite par l'avis de projet du 20 juillet 2025¹ au paragraphe « 2.4.2.3.1. Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique – FRE » convient donc.

A des fins de clarification, la Commission recommande d'ajouter « (lumière, feux de position arrière, clignotants et feux de détresse) » après « code de la route » dans la 2^e phrase de la ligne « Châssis » du tableau au paragraphe 2.4.2.3.1. de l'arrêté du 6 février 2025².

3. Recommandation relative au forfait de changement de batterie

A des fins d'homogénéité avec l'extension de ce forfait aux fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle de verticalisation (FRMV) avec verticalisateur électrique introduite par l'avis de projet du 20 juillet 2025¹ dans le forfait SAV4 (code 4400004), la Commission recommande de prévoir la prise en charge des batteries des vérins électriques présents sur les fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle ou à pousser multi-position (FRMP) avec une fréquence de remplacement adaptée au besoin spécifique de ce type de VPH.

4. Recommandations relatives aux poussettes modulaires standards (POU_S)

Concernant le poids maximum des poussettes

Considérant que le poids de la poussette modulaire est un critère important pour l'accompagnant qui doit pouvoir la transporter et la déplacer facilement pour favoriser les déplacements de la personne utilisatrice en situation de handicap, la Commission confirme la nécessité de l'ajout d'un poids maximal pour les POU_S.

Au paragraphe «2.4.2.5. Poussettes – POU», la Commission recommande de clarifier que le poids total maximal de 20 kg introduit par l'avis de projet du 20 juillet 2025¹ concerne les poussettes modulaires standards (POU_S). La Commission suggère la formulation suivante dans la dernière ligne du tableau des exigences de conception minimales des poussettes :

Elément	POU
Poids total maximal du VPH	– POU_S : 20 kg – POU_MRE : 25 kg

Concernant la restriction de l'indication des poussettes modulaires standards (POU_S) aux personnes de moins de 16 ans

La Commission considère qu'il existe des circonstances particulières pour lesquelles l'indication de prise en charge des POU_S pour les adultes est médicalement justifiée.

La Commission recommande de supprimer la limite d'âge réintroduite dans l'indication des POU_S dans l'avis de projet du 20 juillet 2025¹. Cependant, elle recommande que, pour les personnes de 18 ans et plus, le prescripteur doive dûment motiver en quoi la POU_S prescrite répond au besoin de compensation du handicap du patient.

Concernant la restriction de l'indication des poussettes modulaires multiréglables et évolutives (POU_MRE) aux personnes de moins de 16 ans

La Commission considère qu'il existe des circonstances particulières pour lesquelles l'indication de prise en charge des POU_MRE pour les adultes est médicalement justifiée.

En cohérence, la Commission recommande de supprimer la limite d'âge introduite dans l'indication des POU_MRE dans l'arrêté du 6 février 2025². Cependant, elle recommande que, pour les personnes de 18 ans et plus, le prescripteur doive dûment motiver en quoi la POU_MRE prescrite répond au besoin de compensation du handicap du patient.

5. Recommandation relative aux modalités de distribution pour la location longue durée (LLD)

Aux paragraphes 3.1.7.1 et 9.7. concernant respectivement les modalités de distribution pour l'achat et pour la location de courte durée, l'avis de projet du 20 juillet 2025¹ a ajouté la phrase suivante : « La distribution comprend la gestion administrative du dossier du patient (devis, commande, demande d'accord préalable le cas échéant), et la gestion des obligations afférentes à la traçabilité. ».

La Commission recommande d'ajouter cette même phrase aux modalités de distribution pour la location longue durée pour homogénéiser les trois modalités de distribution.

6. Recommandations relatives à la location courte durée (LCD)

Concernant l'option d'achat pour le fauteuil loué ou pour un fauteuil RBEU de même modèle

La Commission recommande de maintenir telles quelles les modifications introduites au paragraphe 3)a de l'avis de projet du 20 juillet 2025¹.

Concernant le caractère optionnel des essais comparatifs en LCD des catégories FMP et FMPR

La Commission recommande de maintenir telles quelles les modifications introduites au paragraphe 3)d de l'avis de projet du 20 juillet 2025¹.

Concernant la facturation du forfait livraison dans le cadre d'une LCD

La Commission recommande de reformuler la phrase introduite au paragraphe 3)e, 2^{ème} alinéa, de l'avis de projet du 20 juillet 2025¹ comme suit : « Dans le cadre d'une location courte durée, la facturation du forfait livraison est autorisée dans la limite d'un **forfait pour un même** épisode de location courte durée et par patient. »

7. Coquilles ou oublis relevés par les parties prenantes et la Commission

- Au paragraphe « 7.1. Adjonctions communes à plusieurs catégories de VPH » de l'arrêté du 6 février 2025², le libellé du code 4510002 « VPH, adjonction, repose-jambe électrique droit et gauche pour FRE » devrait être précisé comme suit : « VPH, adjonction, repose-jambe électrique droit et gauche pour FRE, **FREP et FREV** ».
- Au paragraphe « 3.1.2. Modalités de prise en charge pour l'achat », dans le tableau des descriptions génériques pour une prise en charge à l'achat d'un véhicule remis en bon état d'usage introduit par l'avis de projet du 20 juillet 2025¹, il convient d'ajouter la description générique correspondant à la catégorie FRMA (fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle actifs).
- La Commission remarque l'absence des FRMA dans l'Annexe 2 « Exigences de performances » de l'arrêté du 6 février 2025².
- Le paragraphe « 7.1.1.1.1. Indications de prise en charge pour les dispositifs d'aides à la propulsion pour fauteuil roulant modulaire manuel » de l'arrêté du 6 février 2025² ne comporte que celles des dispositifs d'aides à la propulsion électrique à commande par l'utilisateur. La Commission recommande de préciser qu'il s'agit des indications des dispositifs ou kits de propulsion électrique à commande par l'utilisateur, et d'ajouter les indications des dispositifs d'assistance électrique à la propulsion à commande uniquement par l'accompagnant.
- La Commission considère que la suppression des mots « à l'achat neuf » proposée au 2)b de l'avis de projet du 20 juillet 2025¹ est incorrecte et recommande que le titre du 3.1. soit libellé comme suit : « 3.1. Conditions de prise en charge des VPH à l'achat ». Il convient aussi que la première phrase de ce paragraphe soit complétée comme suit : « Les modalités de prise en charge du chapitre suivant concernent les fauteuils roulants à l'achat neuf **ou remis en bon état d'usage.** » en cohérence avec l'ajout de cette modalité introduite par l'avis de projet dans ce chapitre.
- La catégorie FRMS n'apparaît pas dans le même ordre dans le tableau du paragraphe « 1. Définition des dispositifs médicaux dits véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH) » et dans le paragraphe « 2.4. Exigences de conception » de l'arrêté du 6 février 2025¹.
- Au paragraphe 2.4.2.1.2. concernant les exigences de conception minimales des FMPP, en complément des modifications apportées par l'avis de projet du 20 juillet 2025¹ à la rubrique « Mode de propulsion », la Commission recommande de supprimer « Le bon de commande doit proposer une propulsion manuelle bilatérale par mains courantes » et reprendre le libellé « Le fauteuil est équipé d'un dispositif de poussée pour l'accompagnant et, dans le cas d'une propulsion manuelle bilatérale, de mains courantes. » proposé dans le projet de nomenclature de l'avis de projet du 24 septembre 2021³.
- Au paragraphe 2.4.2.2.3. concernant les exigences de conception minimales des FRMA, en complément des modifications apportées par l'avis de projet du 20 juillet 2025¹ dans l'en-tête du tableau, « FRM Actif » devient « FRMA ».
- Le titre du paragraphe 2.4.2.3.2. concernant les exigences de conception minimales des FREP, doit être complété comme suit : « Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique **multi-position** – FREP ».
- Au paragraphe 2.4.2.5. concernant les exigences de conception minimales des POU, en complément des mots « et le dossier » insérés par l'avis de projet du 20 juillet 2025¹ dans la phrase suivant le tableau, il convient de la modifier comme suit : « Les poussettes multi-réglables et évolutives doivent avoir les mêmes spécifications techniques que les poussettes standards, excepté pour le siège et le dossier qui **doivent** être équipés d'une structure rigide (support rigide sur lequel est fixé un coussin amovible).»

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044092439>

- La numérotation des paragraphes allant de « 2.4.2.8. Les adjonctions » à « 2.4.2.10.4. Autres adjonctions prises en charge » devrait être revue.
- La Commission suggère de modifier le titre du paragraphe 3.1.3.1. comme suit : « 3.1.3.1. Indications spécifiques pour les ~~VPH~~ **fauteuils roulants** non modulaires : FMP et FMPR », en cohérence avec le libellé du 2.4.2.1.
- Le titre du 3.1.3.2. devrait aussi être modifié comme suit : « 3.1.3.2. Indications spécifiques pour les ~~VPH~~ **fauteuils roulants modulaires** à propulsion manuelle ou à pousser (FRM) », en cohérence avec la dénomination de cette catégorie de VPH.
- Le titre du 3.1.3.3. devrait être modifié comme suit : « 3.1.3.3. Indications spécifiques pour les fauteuils **roulants** modulaires (FRMC, FRMA, FRMS, FRMP, FRMV) ».
- Au paragraphe 3.1.3.9. de l'arrêté du 6 février 2025², la Commission recommande de faire la modification suivante : « Contrairement aux poussettes ~~simples~~-standards (POU_S), ce type de véhicule s'adresse aux patients ayant un besoin de maintien, de positionnement lié notamment à une perte du tonus musculaire. »
- Au point b) du paragraphe 3.1.4.2.4. de l'arrêté du 6 février 2025², « FMRA » doit être rectifié en « FRMA ».
- La modification du point c) du paragraphe 3.1.4.2.4. introduite par l'avis de projet du 20 juillet 2025¹ est incorrecte, « FRE » étant cité deux fois.
- Le titre du 7.1.1. devrait être modifié comme suit : « 7.1.1. Adjonctions pouvant être prises en charge en association avec un fauteuil **roulant modulaire** manuel ~~modulaire~~ », en cohérence avec le titre du 2.4.2.2. Cette modification doit aussi être apportée au paragraphe 7.1.1.1.1. (2 occurrences).
- L'abréviation FRM doit être remplacée par « fauteuil roulant modulaire manuel » dans les titres des paragraphes 7.1.1.1.1. et 7.1.1.1.2.
- Au paragraphe « 7.1.1.1.3. Modalités de distribution spécifiques pour l'achat d'AAP », en complément des modifications proposées dans l'avis de projet du 20 juillet 2025¹ :
 - l'intitulé du code 4520004 doit être rectifié comme suit : « VPH, adjonction, achat ~~produit~~ **dispositif** d'assistance **électrique** à la propulsion à commande uniquement par l'accompagnant » (conformément au 2.4.2.10.).
 - l'intitulé du code 4520006 doit être rectifié comme suit : « VPH, adjonction, achat **dispositif** **ou** kit de propulsion électrique à commande ~~uniquement~~ par l'utilisateur » (conformément au 2.4.2.9.).
- Le titre du paragraphe 8. de l'arrêté du 6 février 2025² devrait être modifié comme suit : « 8. Suppléments sur devis pour fauteuils roulants modulaires et pour fauteuils **roulants modulaires à propulsion manuelle sport (FRMS)** ~~manuels sportifs~~ ». La même modification devra être apportée à « fauteuil manuel sportif » dans la phrase commençant par « La ligne générique 4550002 ».
- La Commission suggère de modifier les 3 occurrences « VPH » en « fauteuil roulant modulaire » dans le texte du paragraphe 8.